Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 213 282 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise le 12-06-2018, notifiée le 27-06-2018 (…) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me Ch. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 20 octobre 2015.

1.2. Le 20 avril 2016, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 1er juin 2016 (annexe 8).

1.3. En date du 23 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, lui notifiée le 27 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 20.04.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une carte d'identité nationale, une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « U.C.M. », un extrait des données d'une unité d'établissement et un extrait complet de la Banque-Carrefour des Entreprises concernant la société « [D.G.]». Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01.06.2016 en qualité de travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.
En effet, il appert que l'INASTI a décidé de radier l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales du 28.08.2012 au 28.12.2012 et à partir du 02.01.2016 à défaut d'avoir reçu des preuves d'une activité professionnelle effective en tant que travailleur indépendant. De plus, aucune affiliation n'est à l'heure actuelle enregistrée au nom de l'intéressée.

N'étant actuellement pas assujettie au régime social des travailleurs indépendants et ne remplissant donc plus les conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courrier daté du 04.09.2017. Suite à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et une attestation d'inscription émanant de l' « IEPSCF » de Péruwelz pour des cours en Restauration se déroulant du 12.09.2017 au 22.06.2018. Après examen de ces documents, une décision de maintien de séjour est prise en date du 16.11.2017.

Cependant, il s'avère que l'intéressée ne remplit toujours pas les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de souligner que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins Octobre 2017, ce qui démontre que celle-ci ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

A nouveau interrogée sur sa situation personnelle ou sur ses autres sources de revenus par courrier recommandé daté du 10.04.2018, l'intéressée n'y a apporté aucune réponse.

Par conséquent, elle ne produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre.

Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle.

Qui plus est, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec le pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [D.G.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 40 §4 et 42bis §1 et §2 de la loi du 15/12/1980, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la CEDH et 22 de la constitution ».

2.1.1. Dans une *première branche,* la requérante expose ce qui suit : « EN CE QUE la décision querellée met fin [à son] droit de séjour de plus 3 mois *(sic)* au motif [qu'elle] ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;
Selon la partie adverse, [elle] bénéficierait du revenu d'intégration sociale depuis octobre 2017, ce qui démontrerait qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4 al 2 de la loi du 15-12-1980 ; ALORS [Qu'elle] […], qui réside en Belgique depuis 2016, avait versé au dossier les justificatifs de sa situation, à savoir notamment qu'elle poursuivait une formation au sein de l'IEPSCF de Peruwelz ;
C'est d'ailleurs sur base des documents produits qu'une décision de maintien du droit de séjour a été prise le 16-11-2017 ;

Si certes, [elle] a bénéficié temporairement de l'aide du CPAS (à partir d'octobre/novembre 2017), cette aide n'était que temporaire, le temps pour [elle] de finir sa formation professionnelle (formation finie en juin 2018);

Il a été jugé

« Si le droit communautaire n'empêche pas de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue de mettre fin (sic) l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. La condition n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire (CCE 111.076 du 30/9/2013)

En mettant fin [à son] droit de séjour de plus 3 mois *(sic)* en juin 2018, au motif [qu'elle] ne remplirait plus les conditions mises à son séjour, sans prendre en compte [sa] situation personnelle, [elle], qui vit en Belgique depuis 2016, qui a suivi une formation professionnelle et qui a sollicité une aide temporaire du CPAS, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et notamment l'article 42bis §1 de la loi 15/12/1980, l'obligation de motivation adéquate, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche,* la requérante conteste la décision attaquée « EN CE [qu'elle] met fin [à son] droit de séjour, au motif qu'elle ne disposerait plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4 al 2 de la loi du 15-12-1980 » ALORS QUE l'article 42 bis §2 de la loi du 15-12-1980 dispose : *« Un citoyen de l'union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40§4 al 1er premièrement dans les cas suivants :*
4. s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, [elle] avait fourni au dossier des pièces justifiant de la formation professionnelle qu'elle suivait, à savoir, une formation en commis de cuisine et ensuite une formation en hôtellerie-alimentation ;

En mettant fin [à son] droit de séjour sans prendre en compte le fait [qu'elle] a suivi une formation professionnelle, la partie adverse a violé l'article 42 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions visées au moyen ».

2.1.3. Dans une *troisième branche,* la requérante argue ce qui suit : « EN CE QUE la décision querellée met fin séjour (*sic*) de plus 3 mois *(sic)* ALORS QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale.

Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime.

Lorsque ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

ALORS QUE

En l'espèce, l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu notamment de [sa] situation et particulièrement compte tenu des éléments suivants :

– [elle] réside en Belgique depuis 2016
– [elle] a d'abord travaillé en Belgique et a, ensuite, suivi une formation professionnelle avec succès
– [elle] est pleinement intégrée en Belgique

Une telle décision viole manifestement l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution et méconnaitrait les dispositions visées au moyen ; Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42*bis*, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :
« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que « […] l'INASTI a décidé de radier l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales du 28.08.2012 au 28.12.2012 et à partir du 02.01.2016 à défaut d'avoir reçu des preuves d'une activité professionnelle effective en tant que travailleur indépendant. De plus, aucune affiliation n'est à l'heure actuelle enregistrée au nom de l'intéressée. N'étant actuellement pas assujettie au régime social des travailleurs indépendants et ne remplissant donc plus les conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courrier daté du 04.09.2017. Suite à cette enquête socio- économique, l'intéressée a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et une attestation d'inscription émanant de l' « IEPSCF » de Péruwelz pour des cours en Restauration se déroulant du 12.09.2017 au 22.06.2018. Après examen de ces documents, une décision de maintien de séjour est prise en date du 16.11.2017 ». La partie défenderesse précise par ailleurs que « […] l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins Octobre 2017, ce qui démontre que celle-ci ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ». Elle indique en outre qu' « A nouveau interrogée sur sa situation personnelle ou sur ses autres sources de revenus par courrier recommandé daté du 10.04.2018, l'intéressée n'y a apporté aucune réponse.
Par conséquent, elle ne produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Qui plus est, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec le pays d'origine ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas avoir cessé toute activité indépendante et avoir émargé au CPAS mais argue que « Si certes, [elle] a bénéficié temporairement de l'aide du CPAS (à partir d'octobre/novembre 2017), cette aide n'était que temporaire, le temps pour [elle] de finir sa formation professionnelle (formation finie en juin 2018) ». Or, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé à la requérante, a invité celle-ci, par un courrier daté du 10 avril 2018, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Le Conseil observe encore que ledit courrier du 10 avril 2018 porte la mention suivante : « Si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». La requérante n'ayant pas répondu à cette invitation, elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de pas avoir pris « en compte [sa] situation personnelle, [elle], qui vit en Belgique depuis 2016, qui a suivi une formation professionnelle et qui a sollicité une aide temporaire du CPAS [...] », et d'avoir ainsi « violé les dispositions visées au moyen et notamment l'article 42bis§1 de la loi 15/12/1980, l'obligation de motivation adéquate, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».
De même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée en réponse au courrier daté du 10 avril 2018, si les conditions prévues à l'article 42*bis*, §2, précité, sont réunies. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.
Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, la requérante reste en défaut de fournir, en termes de requête, un quelconque développement relatif à la violation de l'article 8 de ladite Convention, s'abstenant de mentionner la moindre information concrète quant aux éléments de sa vie familiale dont elle revendique la protection, ou encore la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. De même, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa vie familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.
Quant à sa vie privée, la requérante se contente de faire valoir en termes de requête le fait qu'« [elle] réside en Belgique depuis 2016 », qu' « [elle] a d'abord travaillé en Belgique et a, ensuite, suivi une formation professionnelle avec succès » et qu'« [elle] est pleinement intégrée en Belgique » sans toutefois indiquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de cette « parfaite intégration », ou expliquer en quoi et à quel titre l'article 8 de la Convention devrait la protéger. De plus, le fait de vivre en Belgique depuis presque trois ans ne démontre pas non plus l'existence d'une vie privée et familiale. Au surplus, le Conseil relève encore qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

Il ne peut donc être considéré que la requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée ou familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT